

Séance publique du 14 mars 2005

Délibération n° 2005-2576

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Fourniture de sel de déneigement pour les voies publiques situées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 février 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les marchés relatifs à la fourniture de sel de déneigement pour les voies publiques situées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon (lots n° 1 et n° 2) arrivent à expiration le 31 décembre 2005. Seul le lot n° 1 sera reconduit.

En effet, la Communauté urbaine traite actuellement les voies et espaces de sa compétence par épandage de saumure. Pour fabriquer ce fondant routier, la direction de la propreté s'est dotée de centrales à saumure. L'utilisation de sel de classe B est à proscrire dans la fabrication de ce produit compte tenu de son taux d'impureté plus élevé. En conséquence, le marché de fourniture de sel de classe B (lot n° 2) n'est pas reconduit.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de fourniture de sel de déneigement pour les voies publiques situées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

La prestation comprend la fourniture de sel de déneigement, son traitement, sa manutention et son transport dans les dépôts de sel de la communauté urbaine de Lyon.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-II du code des marchés publics conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Ces prestations sont strictement liées aux aléas climatiques dont l'amplitude ne peut être déterminée à l'avance. Il est donc nécessaire de passer un marché à bons de commande, sans montant minimum et maximum ;

Vu ledit dossier de consultations des entrepreneurs ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le lancement de l'opération,
- b) - le dossier de consultation des entrepreneurs.

2°- Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2005 et suivants - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 830 - centre de gestion 583 700 - compte 606 330 - fonction 813 - ligne de gestion 021 937.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,